

Limoges, le

18 SEP. 2013

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)
sur la commune de Saint-Ybard
présentée par la Société DFP NUTRALIANCE**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent projet concerne la société DFP Nutraliance qui est une entreprise de fabrication d'aliments pour animaux à base de céréales.

Les locaux de la société sont implantés sur un terrain d'environ 1,3 hectare sur la commune de Saint-Ybard à environ 2,5 kilomètres au nord-est du bourg. L'environnement immédiat du site est constitué d'une voie communale, d'un étang et d'une habitation au nord, de la route départementale RD902 à l'ouest, de la route départementale RD920 à l'est et de terrains agricoles au sud. Quelques habitations sont situées à proximité immédiate du site (environ 50 mètres).

La société emploie 63 salariés et fonctionne du lundi matin au samedi matin selon une fréquence de 3 fois 8 heures.

Actuellement la société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 novembre 1996. Depuis cette date les installations du site ont évolué. De plus, suite à la fermeture de son site de production de Limoges situé en milieu urbain et aux installations vieillissantes, un transfert de matériel a été effectué vers le site de Saint-Ybard. Ce transfert de matériel engendre une augmentation des capacités de production de la société : passage de 255 tonnes/jour à 400 tonnes/jour. Par le présent dossier la société sollicite la régularisation de son site d'exploitation.

Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés ; ils concernent le bruit, les rejets dans l'air et la pollution des sols et des eaux souterraines et de surface.

L'autorité environnementale estime que les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures proposées pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux identifiés. Des éléments d'information complémentaires sur les capacités d'alimentation en eau potable de l'usine seraient toutefois intéressants compte tenu de l'augmentation de la consommation d'eau présentée dans le dossier (+ 45 %, soit 3 500 m³ par an).

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne la société DFP Nutraliance qui est une entreprise de fabrication d'aliments pour animaux à base de céréales. Son activité s'est développée depuis 1950 sur le site d'une ancienne meunerie ; la société DFP Nutraliance a quant à elle été créée en 1998 par la fusion des sociétés Aliments Dumas et Ferrard Aliments.

Les locaux de la société sont implantés sur un terrain de 13 384 m² sur la commune de Saint-Ybard à environ 2,5 kilomètres au nord-est du bourg. L'environnement immédiat du site est constitué d'une voie communale, d'un étang et d'une habitation au nord, de la route départementale RD902 à l'ouest, de la route départementale RD920 à l'est et de terrains agricoles au sud. Quelques habitations sont situées à proximité immédiate du site (environ 50 mètres).

La société emploie 63 salariés et fonctionne du lundi matin au samedi matin selon une fréquence de 3 fois 8 heures.

Actuellement la société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 novembre 1996 pour la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Depuis cette date, la rubrique citée ci-avant a été modifiée, et les installations du sites ont également évolué en parallèle. En effet, suite à la fermeture de son site de production de Limoges situé en milieu urbain et aux installations vieillissantes, un transfert de matériel a été effectué vers le site de Saint-Ybard. Ce transfert de matériel engendre une augmentation des capacités de production : passage de 255 tonnes/jour à 400 tonnes/jour. Par le présent dossier la société sollicite la régularisation de son site d'exploitation.

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux [...]. > traitement et transformation [...] d'une capacité supérieure à 300 t/j (production journalière évaluée à 400 t/j)	Autorisation
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : > 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (production journalière évaluée à 400 t/j)	Autorisation

De plus, la demande porte également sur la rubrique 1435-3 (station service) et 1412-2-b (stockage de gaz inflammables) en régime déclaratif.

2. CADRE JURIDIQUE

La demande d'autorisation d'exploiter est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence Monsieur le Préfet de région, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La demande initiale d'autorisation d'exploiter a été déposée en juillet 2012, en conséquence le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012, s'applique.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 22 juillet 2013, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact et jugé recevable au titre des installations classées. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été recueilli le 6 septembre 2013.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale est composé des documents suivants :

- lettre de demande
- résumés non-techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

- Chapitre 1 : généralités
- Chapitre 2 : étude d'impact
- Chapitre 3 : étude des dangers
- Chapitre 4 : notice hygiène et sécurité
- 2 dossiers annexes intitulés : « *Annexes Partie 1 et Partie 2* »

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études SOCOTECH ; elle est déclinée en 7 grandes parties. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont globalement traitées dans le dossier. A noter toutefois, que les notions « *d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus* », et de « *suivi des mesures et de leurs effets* » sur l'environnement telles que réglementairement imposées par la nouvelle rédaction de l'article R.122-5 du code de l'environnement (cf. décret du 2011-2019 du 29 décembre 2011) ne sont pas suffisamment développées.

En application de l'article R.414-19 du code l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire sont joints en annexe 36. Ils permettent de conclure à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (site de la vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale). Les documents cartographiques joints en annexe 14 auraient pu être repris au sein de cette annexe 36.

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont abordées en page 119. Elle repose principalement sur la réalisation de visites de terrain et la consultation des différentes administrations.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Le terrain d'assiette concerné par le présent dossier représente une superficie totale de 1,38 hectares avec 4 125 m² de surface bâtie, 8 709 m² de voiries et parkings, et 1 000 m² d'espaces verts.

S'agissant d'une société déjà présente sur le site, le chapitre 1 intitulé « Généralités » permet au lecteur d'appréhender les activités exercées et la nature des différentes installations de la société. Des éléments photographiques complètent judicieusement les écrits. Les pages 10 et 11 permettent au lecteur de bien appréhender les évolutions du site suite au transfert de matériel depuis le site Limoges.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon satisfaisante. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet (régularisation d'installations existantes) et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés ; ils concernent le bruit, la pollution des sols et la pollution des eaux souterraines et de surface, ou encore les rejets dans l'air.

3.3 Justification du projet

Cette partie est développée en page 88 du dossier. Le porteur de projet justifie les évolutions du site de Saint-Ybard par le fait que le second site de la société est situé au sein de l'agglomération de Limoges en milieu urbain avec des installations vieillissantes, et sur lequel le développement de l'activité n'est pas envisageable. A contrario, le site de Saint-Ybard, de part sa localisation à proximité d'axes routiers, dans un secteur rural présentant peu de contraintes de voisinage, et possédant des surfaces aptes à recevoir de nouvelles installations dispose de plusieurs atouts.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Faune – Flore :

S'agissant d'un projet de régularisation administrative d'une société existante suite à l'installation de nouveau matériel et à l'augmentation des capacités de production, les sensibilités écologiques sont limitées.

Eau- Sols :

Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ; le captage le plus proche est situé à 200 mètres à l'est du site.

La société n'est pas concernée par des rejets d'effluents industriels. Les eaux de toitures sont dirigées vers le milieu naturel et les eaux potentiellement polluées (issues de l'aire de distribution de carburant notamment) sont orientées vers un décanteur-déshuileur.

Le fonctionnement des installations nécessite la consommation d'eau du réseau pour la génération de vapeur nécessaire à l'étape de granulation. La réalisation du projet engendre une augmentation conséquente (+ 45%) de cette consommation

d'eau, dont le volume annuel passe de 2 400 m³ à 3 500. Le dossier indique que ce volume consommé représente 6 % du volume prélevé sur le forage correspondant, sans en préciser les caractéristiques. L'ARS indique que le dossier ne précise pas si les estimations du débit du forage tiennent compte des variations saisonnières de la production d'eau. Des éléments complémentaires (informations contrôlables) sur les capacités de production d'eau de la commune seraient intéressants afin de compléter cet aspect.

La mise en place de capacités de rétention suffisantes est également une mesure ayant pour objectif de limiter les effets sur l'environnement en cas de dysfonctionnement. Concernant la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, il est prévu la mise en place de barrières anti-écoulement.

Enfin, en ce qui concerne les eaux usées, l'usine dispose d'une fosse septique équipée d'un filtre à sable. L'ARS rappelle dans son avis que ce système est soumis au respect de l'arrêté du 7 septembre 2009 qui s'applique aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Air :

Des contrôles annuels des rejets atmosphériques sont effectués au niveau du filtre à manche installé au niveau du broyeur et des filtres cyclone installés au niveau des lignes de granulation. Une campagne de mesures des émissions atmosphériques a été effectuée en février 2012 : elle n'a pas révélé de valeur non conforme (cf. annexe17).

Bruit :

Les différents matériels utilisés sur le site représentent une source de bruit potentiel ; les nuisances proviennent essentiellement de la tour de fabrication et de la circulation des poids lourds sur le site. Une campagne de mesure de bruit a été réalisée en janvier 2012 : les niveaux de bruit ambiants en limite de propriété et les émergences mesurées auprès des habitations les plus proches sont conformes aux valeurs réglementaires (cf. annexe18).

Trafic routier

L'augmentation des capacités de production aura pour conséquence une augmentation du trafic, toutefois le trafic lié au site représentera moins de 2 % de celui des routes départementales RD 920 et 902.

3.5 Analyse des coûts - Remise en état

L'estimation des mesures favorables à l'environnement est présentée en page 118.

Les conditions de remise en état du site sont quant à elles abordées en page 119. L'exploitant s'engage à effectuer selon le devenir du site un certain nombre d'aménagements et d'interventions (démantèlement des installations, dépollution des sols si nécessaire, évacuation des déchets et produits présents sur le site...).

3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre la nature des activités qui sont exercées sur le site.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la régularisation administrative d'installations existantes suite à l'augmentation de capacités de production, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale du site.

Enfin, des éléments d'information complémentaires sur les capacités d'alimentation en eau potable de l'usine seraient intéressants compte tenu de l'augmentation de la consommation d'eau présentée dans le dossier (+ 45 %, soit 3 500 m³ par an).

Le Préfet


Michel JAU